



Date d'émission : Mars 2009	Date d'entrée en vigueur :	Agence responsable : Contrôleur général/Opérations financières	Directive n° : 813
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : DÉPENSES PAR CARTE DE CRÉDIT			

1. POLITIQUE

Le gouvernement peut émettre des cartes de crédit aux fonctionnaires pour qu'ils les utilisent lors de déplacements professionnels ou pour l'achat de biens et de services utilisés pour les affaires du gouvernement.

2. DÉFINITIONS

Le gouvernement utilise différents types de cartes de crédit. Elles sont définies ci-dessous :

- 2.1. Les **cartes de crédit ministérielles (cartes fantômes)** sont des cartes de crédit virtuelles émises par une institution financière et représentées par un numéro de carte plutôt que par une carte de crédit physique. Les utilisateurs fournissent le numéro de carte aux vendeurs plutôt que la carte physique.
- 2.2. Les **cartes de crédit individuelles** sont des cartes de crédit émises par un établissement financier qui peuvent être utilisées par les fonctionnaires pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre d'un Déplacements professionnels.
- 2.3. Les **cartes d'achat sont des cartes de crédit** émises par une institution financière à l'usage des ministères pour faciliter l'achat de biens et de services pour le ministère. Les cartes d'achat peuvent être des cartes virtuelles ou des cartes physiques.

3. DIRECTIVE

L'émission, l'utilisation, le contrôle et la comptabilité des cartes de crédit doivent être gérés conformément à cette directive et aux autres directives de la série 813.



Le contrôleur général (ou son délégué) doit autoriser l'émission et les procédures d'utilisation de toute carte de crédit du gouvernement.

4. Dispositions

- 4.1. Les personnes autorisées à utiliser une carte de crédit à des fins approuvées doivent se conformer au Règlement sur les marchés publics (Règlement 9904) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et aux directives de la série 808 de ce manuel.
- 4.2. Les fonctionnaires sont responsables de la protection des cartes de crédit ou des numéros de cartes fantômes en leur possession.
- 4.3. Les cartes de crédit du gouvernement ne peuvent pas être utilisées pour obtenir de l'argent liquide.
- 4.4. Toute utilisation d'une carte de crédit du gouvernement à des fins autres que celles prévues dans la série de directives 813 doit être approuvée par le contrôleur général (ou son délégué) avant que la carte de crédit ne soit débitée.
- 4.5. L'administrateur général de chaque ministère désignera un employé de son ministère pour agir en tant qu'administrateur de carte de crédit pour le ministère.
- 4.6. Les administrateurs de cartes de crédit désignés par le ministère doivent :
 - veiller à ce que des registres adéquats soient tenus pour rendre compte de l'utilisation des cartes de crédit;
 - s'assurer que la carte de crédit est utilisée uniquement aux fins pour lesquelles elle a été émise;
 - s'assurer que toutes les transactions par carte de crédit sont imputées aux fonds appropriés sous le contrôle de leur ministère
 - s'assurer que seules les transactions autorisées sont portées au débit de la carte de crédit.
- 4.7. Le ministère des Finances assurera un suivi et un contrôle centralisés de chaque carte de crédit émise.
- 4.8. Les administrateurs de cartes de crédit désignés par le ministère doivent s'assurer que des systèmes sont en place pour récupérer les cartes des employés qui ont mis fin à leur emploi ou qui ont abusé de leurs privilèges. Pour ce faire, il faudra en informer le ministère des Finances qui avisera l'institution financière que la carte doit être annulée.



FINANCIAL ADMINISTRATION MANUAL



- 4.9. L'administrateur ministériel des cartes de crédit travaillera avec l'administrateur des cartes de crédit du ministère des Finances pour s'assurer que les cartes de crédit sont utilisées à bon escient et pour prévenir les abus.